

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 71
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 14/02/2020
Réuni le : 05/03/2020
Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Autorise la signature de la convention de groupement de commandes pour la fourniture de téléphonie fixe pour les lycées publics adhérents de la région Hauts de France sous la coordination du Lycée Delambre d'Amiens.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Storz
Prénom : Jean-Christophe
Signé le: 11/03/2020 12:17:54



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE TELEPHONIE FIXE POUR LES LYCEES PUBLICS ADHERENTS DE LA REGION HAUTS DE FRANCE.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les articles L2113-1 et L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes
Vu le code de l'éducation – Art R421-20

ENTRE:

Le lycée Delambre sis 3 rue Montaigne 80080 à Amiens, dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration en date du ...
Ci-après désignés par « le coordonnateur »,

représenté par M. Pertin, Proviseur
Ci-après désigné par « le coordonnateur »,

ET

Le lycée... CONARDRET

sis ... 17 Rue H. HERZ 02100 SAINT QUENTIN

à ...

dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration en date du 05/03/20
représenté par Mme M. J. C. STORZ
Ci-après désigné(e) par « l'adhérent »,

ET

Toutes les structures adhérant,
Ci-après désignées par « l'adhérent »,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Le groupement de commandes est constitué pour l'achat de téléphonie fixe pour l'ensemble des Lycées Publics ayant adhéré à la présente convention.

L'adhésion au groupement sera admise dès lors que le Conseil d'Administration du Lycée adhérent l'aura décidé et que seront transmises au coordonnateur avant la date de lancement de la procédure de passation des accords-cadres, la délibération correspondante et la convention de groupement signée.

1- Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : «GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE TELEPHONIE FIXE POUR LES LYCEES PUBLICS ADHERENTS DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE.»

2 – Objet de la convention

Il est constitué entre les parties visées ci-dessus un groupement de commandes régi par les articles L2113-1 et L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer des accords-cadres démarrant en août 2020 pour une durée de 4 années. L'objet est la fourniture de téléphonie fixe pour les Lycées publics adhérents situés sur le territoire de la Région Hauts de France.

Tout Lycée public situé sur le territoire régional pourra être admis au groupement de commandes sur décision du coordonnateur.

L'adhérent matérialisera son adhésion au groupement par le retour de la présente convention validée par son conseil d'administration et signée de l'ordonnateur.

S'agissant d'un groupement à titre non permanent, aucun nouveau membre ne pourra être accepté une fois la procédure de passation des accords-cadres publiée.

3 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est l'établissement visé ci-dessus.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation visée ci-dessus, à l'organisation de l'ensemble des procédures nécessaires pour passer les accords-cadres concernés.

À ce titre, le coordonnateur a en charge de :

1. informer les membres du groupement de commandes du lancement des prochains accords-cadres et des caractéristiques principales de ces marchés, notamment de la durée d'engagement prévue ;
2. d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres ;
3. préparer les documents de la consultation et lancer les procédures selon les règles définies dans les textes relatifs aux marchés publics;
4. attribuer, signer et notifier les accords-cadres communs à l'ensemble des membres du groupement correspondants;
5. envoyer aux adhérents les pièces des accords-cadres nécessaires à l'exécution ;
6. passer les modifications aux accords-cadres (avenants) après avis pris auprès du comité technique et de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
7. accompagner l'adhérent dans la vie du marché ;
8. engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché;
9. solliciter toutes autorisations administratives ;
10. prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La passation des marchés publics étant menée conjointement jusqu'à leur notification au nom et pour le compte des membres, ceux-ci et le coordonnateur sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du code de la commande publique visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse, tous les frais de la procédure et les éventuelles sanctions financières, réglées directement par l'établissement coordonnateur au nom du groupement, seront supportées collectivement par tous les adhérents du groupement de commandes. L'établissement coordonnateur établira des titres de recettes à l'encontre de chaque adhérent (répartition égalitaire de tous les frais entre les adhérents)

4 - Obligations de l'adhérent

1. L'adhérent doit communiquer une évaluation de ses besoins relatifs à l'objet du marché. Il doit rendre son état de besoins dans les délais précisés par le coordonnateur.
2. L'adhérent est informé que, conformément au code de la commande publique et sauf dérogation inscrite au marché, il accorde l'exclusivité de ses commandes aux titulaires des marchés quant à l'objet des lots sur lesquels il s'est engagé.
3. Chacun des membres du groupement assurera l'exécution et le règlement financier du/des accord(s)-cadre(s) au(x)quel(s) il adhère, pour la part qui le concerne.
4. L'adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

5 – Organe de suivi : le comité technique

Un comité technique est institué. Il regroupera une dizaine de représentants des adhérents. Les représentants sont volontaires ou à défaut désignés par le coordonnateur. Le comité est présidé par le coordonnateur.

Le coordonnateur pourra dans le cadre de ce comité solliciter l'appui de la Région et/ou du Rectorat.

Le comité technique a pour mission de veiller au bon fonctionnement du groupement de commandes, de garantir les intérêts de chacun des membres et d'assurer la concertation au sein du groupement.

Il est en outre chargé d'assister le coordonnateur dans les tâches préparatoires à la consultation, quant à la stratégie d'achat qui y sera développée et ainsi que pour la rédaction du rapport d'analyse des offres et de la proposition de classement présentés à la Commission d'Appel d'Offres, sans pour autant se substituer à l'appréciation souveraine de celle-ci.

Le comité technique peut être consulté en tant que de besoin pour différents motifs relatifs au fonctionnement du groupement de commandes.

6- Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés afférent(s) à la présente convention sera celle de l'établissement coordonnateur.

Peuvent participer avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public de l'établissement coordonnateur et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

8 – Financement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération

9 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur à l'adhérent après transmission à son contrôle administratif pour une durée qui s'achève à la fin des accords-cadres.

10- Adhésion, Résiliation

L'adhésion d'un nouveau membre n'est plus possible une fois la procédure d'accord cadre publiée.

Chaque membre est lié au groupement de commandes pour toute la durée de l'accord-cadre qui est passé pour la période de livraison prévue dans la présente convention.

Les droits des tiers demeureront réservés.

11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des parties concernées du groupement.

12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, en tant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif d'Amiens dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui d'Amiens.

Fait à ST QUENTIN

Le 06/03/2020

en deux (2) exemplaires

Signature du représentant
de la structure adhérente



Signature du représentant
de l'établissement coordonnateur

